

Nationalité et Apatridie en Afrique de l'Ouest

Note d'information



Nationalité et Apatridie en Afrique de l'Ouest

Note d'information

«L'apatridie est une anomalie (...) [ce sont] des êtres sans défense, sans droits clairement définis et qui vivent en vertu de la bonne volonté et de la tolérance¹».

1. Introduction

L'apatridie fait référence à la condition d'une personne n'étant considérée par aucun État comme son ressortissant, en application de sa législation². Bien que les personnes apatrides puissent parfois être aussi des réfugiés, le droit international considère distinctement ces deux catégories.

L'apatridie découle de questions liées à la nationalité. Ses principales causes sont les lacunes dans les lois sur la nationalité, la privation arbitraire de la nationalité, les processus liés à la succession des États ainsi que les pratiques administratives restrictives, par exemple en matière de délivrance de documents prouvant la nationalité d'une personne. En principe, les droits de l'homme sont universels et inhérents à l'existence de tout individu, mais dans la pratique, un grand nombre de droits fondamentaux sont refusés aux apatrides. Il leur est souvent impossible d'obtenir des documents d'identité ; ils sont susceptibles d'être détenus pour des raisons liées à leur statut d'apatrides ; et souvent, ils se voient refuser l'accès à l'éducation, aux services de santé de base ou à l'emploi.

En vertu des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies³, le HCR a été invité à conduire les efforts internationaux en matière de lutte contre l'apatridie, notamment en soutenant l'identification et la protection des populations apatrides, ainsi que la promotion des efforts visant à prévenir et à réduire l'apatridie.

¹ A study of Statelessness, United Nations, New York, 1949, E/1112;E/1112/Add.1

² Article 1 de la Convention de 1954 relative au Statut des personnes apatrides.

³ Résolutions 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 ; 31/35 du 30 novembre 1976 ; 50/152 du 9 février 1996 ; 61/137 du 25 janvier 2007.

Selon les estimations du HCR, l'apatridie affecte jusqu'à 10 millions de personnes dans le monde, et environ 750 000 d'entre elles sont en Afrique de l'Ouest⁴. Il existe en effet un grand nombre de facteurs de risques d'apatridie dans la région, ce qui induit que la population à risque est très importante.

Les États ouest-africains ont reconnu l'importance de la lutte contre l'apatridie. En effet, lors de la conférence de haut niveau à Genève en 2011, ils ont pris le plus grand nombre d'engagements afin d'améliorer leur positionnement à l'égard de l'apatridie, comparativement à d'autres régions d'Afrique et du reste du monde⁵.

Dans ses efforts pour réduire ce phénomène, le HCR a particulièrement mis l'accent sur le renforcement des capacités à la fois des gouvernements et des organisations de la société civile en déployant des efforts en matière de sensibilisation et de formation. Le HCR a également fourni des conseils techniques aux autorités, non seulement pour remédier à la situation des populations à risque d'apatridie ainsi qu'aux apatrides, mais également pour trouver des solutions adéquates. Plusieurs séminaires régionaux ont été organisés entre 2011 et 2013 afin de sensibiliser les États sur l'importance de la question et développer leurs capacités à y faire face. En décembre 2013, un événement majeur a réuni les Commissions nationales des droits de l'homme, la Cour de Justice de la CEDEAO et des institutions judiciaires et quasi-judiciaires de l'Union africaine. Il a abouti à l'Appel de Banjul. Cet Appel jette les bases d'un partenariat entre les institutions, et invite les États et les autres parties prenantes, y compris le HCR et la CEDEAO, à prendre des mesures supplémentaires pour l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'Ouest. L'Appel de Banjul a été entendu. Ainsi, en février 2015, les ministres en charge des questions de nationalité des États membres de la CEDEAO se sont réunis à Abidjan, lors de la conférence régionale sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest, organisée conjointement par le HCR et CEDEAO. A l'issue de cette conférence les ministres des États membres de la CEDEAO ont adopté une Déclaration sur

⁴ Cette estimation est basée sur les chiffres du gouvernement, des études menées par le HCR et des rapports spécifiques sur différents pays. Les gouvernements de la région, la CEDEAO et le HCR n'ont pas encore des procédures et mécanismes de collecte systématique d'informations sur l'apatridie.

⁵ Six États se sont engagés à réformer leur législation, et sept autres États se sont engagés à adhérer à une ou aux deux conventions. Des engagements supplémentaires ont été pris lors de l'Examen périodique universel (EPU), où plusieurs États ont convenu des recommandations relatives à l'adhésion.

l'éradication de l'apatridie⁶, dite déclaration d'Abidjan, par laquelle ils se sont engagés à identifier et protéger les apatrides ainsi qu'à prévenir et réduire l'apatridie. Cette Déclaration a été entérinée par tous les chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres de la CEDEAO lors du Sommet tenu à Accra au Ghana le 19 mai 2015⁷.

En Septembre 2015, lors d'une conférence consultative sur la nationalité et l'apatridie en Afrique de l'Ouest, les progrès depuis la Déclaration d'Abidjan ont pu être évalués⁸, témoignant de l'évolution de la lutte contre l'apatridie en Afrique de l'Ouest⁹.

2. Cadre juridique international et régional

Le droit à une nationalité est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ et dans de nombreux autres instruments internationaux¹¹.

Les Nations unies ont adopté deux conventions qui fournissent des mesures concrètes afin d'aider les États à mettre en œuvre ce droit. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹² établit un cadre juridique international permettant de garantir à toute personne le droit à une nationalité. Elle prévoit également des garanties afin de prévenir l'apatridie à la naissance et même plus tard dans la vie. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹³ est un instrument important permettant d'assurer aux apatrides la jouissance de leurs droits, en leur accordant un statut juridique internationalement reconnu.

⁶ <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁷ <http://kora.unhcr.org/les-chefs-de-la-cedao-adoptent-la-declaration-dabidjan-sur-leradication-de-lapatridie/>

⁸ Trois Etats (Guinée Bissau, Mali et Sierra Leone) ont depuis la Déclaration d'Abidjan pris des mesures en vue de l'adhésion aux Conventions; quatre Etats (Mali, Liberia, Benin, Gambie) ont élaboré des plans d'action nationaux en vue de l'éradication de l'apatridie dont deux ont été entérinés au niveau ministériel ; et enfin, neuf Etats ont officiellement désigné un point focal national pour les questions relatives à l'apatridie

⁹ <http://kora.unhcr.org/fight-statelessness-west-africa/>

¹⁰ Art.15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948)

¹¹ Inter alia: Articles 2, 3, 24, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966); art. 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006); art. 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990); art. 7, 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 Novembre 1989); art. 9, 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

¹² Au 01 octobre 2015, huit États d'Afrique de l'Ouest sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie: le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, le Libéria, le Niger, le Nigeria et le Sénégal. Tous les autres Etats se sont engagés dans la Déclaration d'Abidjan à adhérer aux conventions, parmi eux le Mali, la Sierra Leone et la Guinée-Bissau ont pris des mesures en vue de l'adhésion à cette Convention.

¹³ Au 1er octobre 2015, neuf États de l'Afrique de l'Ouest sont parties à la Convention de 1954 sur le statut des apatrides: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, le Libéria, le Niger, le Nigeria et le Sénégal. Tous les autres Etats se sont engagés dans la Déclaration d'Abidjan à adhérer aux conventions, parmi eux le Mali, la Sierra Leone et la Guinée-Bissau ont pris des mesures en vue de l'adhésion à cette Convention.

A l'échelle continentale, aucune référence au droit à la nationalité n'est faite dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 répond, en partie, à cette lacune. Elle prévoit l'acquisition de la nationalité du pays de naissance au cas où l'enfant serait autrement apatride¹⁴. Ce droit à une nationalité a été élaboré un peu plus en 2003 avec l'adoption du Protocole sur les droits des femmes en Afrique. Ce protocole leur reconnaît le droit d'acquérir une nationalité et, en cas de mariage, d'acquérir celle de leur mari¹⁵.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a abordé des questions générales et spécifiques relatives à la nationalité et à l'apatridie dans ses communications et résolutions. Dans sa Résolution 234, la Commission affirme que les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁶ impliquent un droit à une nationalité, et qu'il est indispensable à la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte.

Cette Résolution confirme la jurisprudence de la Commission. Dans l'affaire John K. Modise¹⁷, la Commission a estimé que l'absence de nationalité du requérant constituait un déni des droits spécifiques énoncés par la Charte¹⁸. Cette position est reprise dans l'affaire Amnesty International contre la Zambie¹⁹. La Commission a jugé qu'*« en forçant (les requérants) à vivre comme des apatrides, dans des conditions dégradantes, le gouvernement de la Zambie les a privés de leur famille et a privé ces familles du soutien des hommes, ce qui constitue une violation de la dignité de l'être humain et par conséquent une violation de l'article 5 de la Charte, qui garantit le droit au*

¹⁴ L'article 1. 6 stipule: "1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance; 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance; 3. Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité; 4. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois."

¹⁵ Art.6 (g) " la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari"; art.6 (h) "la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale"

¹⁶ Article 5 "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites"

¹⁷ John K. Modise v. Botswana, Communication No. 97/93(2000)

¹⁸ Droit à la protection de la loi, droit au respect de la dignité, droit à la liberté de circulation, droit de partir et revenir dans son propre pays, droit de participer à son gouvernement, droit d'accéder aux services publics, droit de propriété et droit à une vie de famille.

¹⁹ Amnesty International v. Zambia, Communication No. 212/98 (1999)

respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». ²⁰

Reconnaissant que les modalités du droit à la nationalité doivent être envisagées au niveau du continent, les États membres de la CEDEAO ont appelé l'Union africaine à développer un protocole sur le droit à la nationalité²¹. Cet appel a été entendu, la CADHP a adopté en août 2015 un projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique²².

Au niveau de la CEDEAO, le droit communautaire ne prévoit pas le droit à une nationalité. Ce droit communautaire définit cependant la citoyenneté communautaire²³, un statut unique contribuant à l'intégration des peuples au niveau régional, à la liberté de mouvement, et aussi à une meilleure protection des populations.

La citoyenneté communautaire dépend de la détention ou de l'acquisition de la nationalité d'un membre de la CEDEAO. Cette citoyenneté communautaire est accordée automatiquement aux ressortissants d'un État de la CEDEAO, soit par filiation ou par naissance sur le territoire. La citoyenneté communautaire n'est toutefois pas automatique pour les citoyens naturalisés; afin d'y être éligibles, ils doivent en effet avoir résidé dans un État membre pendant au moins 15 ans²⁴, sans interruption. La citoyenneté communautaire peut également être retirée en cas de perte de la nationalité d'un État membre de la CEDEAO, de résidence permanente dans un État non membre de la CEDEAO ou d'acquisition de la nationalité d'un État non membre de la CEDEAO²⁵.

Les citoyens de la CEDEAO sont censés jouir des droits énoncés dans le droit communautaire. Le respect de ces droits est garanti par la Cour de Justice de la CEDEAO²⁶, à laquelle peuvent accéder directement les citoyens communautaires. Comme le retrait ou le refus d'octroyer la nationalité d'un État de la CEDEAO empêche la jouissance de la citoyenneté communautaire, la Cour de la CEDEAO pourrait, en théorie, considérer que les conditions

²⁰ *Ibid*, § 58 de la Communication

²¹ Voir article 5 de la Déclaration d'Abidjan, <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

²²

http://www.achpr.org/files/sessions/18theo/info/communique18eos/fr_final_communique_for_the_18th_eos.pdf

²³ Protocole A/P.3/5/82 relatif au Citoyen de la Communauté

²⁴ Voir article 1, paragraphe d (ii) du Protocole relatif à la définition du citoyen de la Communauté

²⁵ Article 2 du Protocole relatif à la définition du citoyen de la Communauté

²⁶ Protocole (A/P1/7/91) sur la Cour de Justice communautaire

d'acquisition et de perte de la nationalité d'un pays membre relèvent du droit communautaire²⁷

Lors de la Conférence régionale ministérielle d'Abidjan sur l'apatridie des voix se sont élevées pour dénoncer le caractère restrictif de certaines dispositions du protocole de 1982 sur la citoyenneté, notamment les conditions de son obtention, et les limites posés par la double nationalité. A cet égard, Les Etats membres ont appelés la CEDEAO à réviser le protocole en prenant en compte le principe de non-discrimination et en y intégrant le droit à la nationalité.²⁸

3. Causes de l'apatridie

Des cas d'apatridie en Afrique de l'Ouest se produisent pour diverses raisons, notamment la discrimination contre des groupes spécifiques ou, plus systématiquement, les lacunes dans les législations sur la nationalité (3.1), les pratiques administratives qui compliquent ou entravent l'accès à la documentation (3.2), les conflits de lois entre les États et d'autres incidents connexes à la migration (3.3), mais aussi le défaut d'inscription de tous les résidents au nombre des citoyens lorsque l'État devient indépendant ou lorsqu'une partie du territoire est annexée par un nouvel Etat (3.4).

3.1 Législations sur la nationalité et l'apatridie

L'absence de règles générales pour l'attribution de la nationalité et les divergences entre les différentes législations nationales constituent une source permanente d'apatridie dans la région.

Beaucoup de lois sur la nationalité, adoptées dans les années 1960, ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales contemporaines sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, notamment la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Charte africaine sur les droits et le

²⁷ Cette position a été adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne. Comme dans la CEDEAO, le droit européen ne prévoit pas le droit à une nationalité, mais établit une citoyenneté de l'Union. La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'elle est compétente pour traiter des questions de nationalité, car la réglementation de la nationalité relève de l'Union. Voir affaire C-135/08 Janko Rottmann v Freistaat Bayern [2010] ECR nyp, para 42. *“It is clear that the situation of a citizen of the Union who [...] is faced with a decision withdrawing his naturalization, adopted by the authorities of one Member State, and placing him, after he has lost the nationality of another Member State that he originally possessed, in a position capable of causing him to lose the status conferred by Article 17 EC [Article 20 TFEU] and the rights attaching thereto falls, by reason of its nature and its consequences, within the ambit of European Union law”*

²⁸ Paragraphe 10 des conclusions et recommandations, <http://unhcr.org/ecowas2015/F-Conclusions.pdf>

bien-être de la enfant de 1990, et le protocole sur les droits de la femme de 1999, entre autres.

Les normes internationales suivantes ne sont pas suffisamment prises en compte et incorporées dans les législations sur la nationalité des différents États de la région.

3.1.1 Acquisition de la nationalité par les enfants nés sur le territoire de l'État.

Selon les normes internationales et régionales, des garanties devraient être prévues dans les législations nationales afin de veiller à ce que les enfants nés sur le territoire en obtiennent la nationalité s'ils devaient autrement se retrouver apatrides. L'acquisition de la nationalité devrait être de préférence automatique à la naissance ou, à défaut, selon une procédure d'application non discrétionnaire.

La grande majorité des lois sur la nationalité en Afrique de l'Ouest ne cadrent pas avec cette norme. La plupart des législations limitent l'acquisition de la nationalité aux enfants nés de parents étant également nés sur le territoire (*double jus soli*)²⁹ ou de parents qui sont ressortissants (*jus sanguinis*)³⁰. La plupart des lois ne contiennent pas de sauvegarde pour les autres enfants nés sur le territoire qui seraient autrement apatrides³¹. Cette absence de sauvegarde est contraire à l'article 1 de la Convention de 1961 et à l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Quelques pays³² contiennent des sauvegardes de portée limitée, elles permettent aux enfants nés sur leur sol de parents inconnus ou de parents sans nationalité d'acquérir la nationalité. Une telle disposition ne constitue pas une garantie contre l'apatridie pour les enfants nés de parents étrangers, qui ne peuvent pas transmettre leur nationalité du fait qu'ils proviennent d'un pays de *jus soli*³³.

²⁹ Lois sur la nationalité du Niger, du Sénégal et de la Sierra Leone.

³⁰ Le droit du sang est un principe du droit de la nationalité par lequel la citoyenneté n'est pas déterminée par le lieu de naissance, mais plutôt en ayant un ou deux parents qui sont ressortissant de l'État

³¹ Des garanties adéquates se trouvent dans seulement quatre législations, comme suit: Article 143 de la loi sur la nationalité du Burkina Faso; art. 8 (c), (d) de la législation sur la nationalité du Cap-Vert (Lei n ° 80/III/90); art. 5 (1) (ad) de la législation de la Guinée Bissau et art. 2 du Code de la nationalité du Togo.

³² Voir art. 9 de la loi sur la nationalité du Bénin.

³³ Le droit du sol est un principe du droit à la nationalité par lequel la citoyenneté est déterminée par le lieu de naissance

Certaines lois établissent des critères discriminatoires pour l'acquisition ou la transmission de la nationalité. Quelques lois³⁴ subordonnent l'octroi de la nationalité à des critères raciaux ou ethniques. Ces exigences ne sont pas compatibles avec les clauses de non-discrimination et d'égalité contenues dans plusieurs instruments internationaux et régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 2).

D'autre part, certains pays ont des politiques généreuses permettant aux individus qui ont toujours été considérés et traités comme des ressortissants d'être officiellement confirmés en tant que citoyens, sans aucune autre preuve par ailleurs. C'est le principe de la « possession d'état » ou la possession de statut apparent. Ce mode d'acquisition est prévu dans les codes de nationalité du Bénin, du Togo et du Sénégal.

3.1.2 Acquisition de la nationalité pour les enfants nés à l'étranger

Les normes internationales énoncées à l'article 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévoient l'octroi de la nationalité aux enfants nés d'un ressortissant étranger et qui seraient apatrides s'il en était autrement.

La plupart des pays d'Afrique de l'Ouest permettent la transmission de la nationalité à un enfant, sur une base non discriminatoire, si l'un des parents est un ressortissant. La Gambie ne permet que la nationalité soit transmise que pour une seule génération née à l'étranger: ainsi, un citoyen gambien né hors de la Gambie ne sera pas en mesure de transmettre sa nationalité à ses enfants nés hors de Gambie³⁵. Parmi les pays les plus généreux se trouvent le Ghana et le Cap-Vert, qui octroient la citoyenneté si un des grands-parents est un citoyen.

Cependant, quelques lois limitent au père la capacité de transmission de la nationalité³⁶ aux enfants nés à l'étranger. Ces lois peuvent également imposer des critères supplémentaires (par exemple, le père doit aussi être né dans le pays

³⁴ Voir Constitution de la République du Libéria, 1986, articles 22 et 27. Voir également l'article 2 de la Loi sur la citoyenneté de la Sierra Leone, 1973. Notez également que, si le Mali ne fait pas de discrimination en général dans les règles qu'il applique pour les enfants dont les parents sont des citoyens, il assure un traitement privilégié pour les enfants nés au Mali d'une mère ou d'un père « d'origine africaine » étant également nés dans le pays; ce traitement ne s'étend pas à ceux qui n'ont pas de parent « d'origine africaine ».

³⁵ Article 10 de la Constitution de la République de Gambie: "A person born outside The Gambia after the coming into force of this constitution shall be a citizen of The Gambia by descent, if at the time of his or her birth either of his or her parents is a citizen of The Gambia otherwise than by virtue of this section or any comparable provision of any earlier constitution".

³⁶ Voir article 5 de la Sierra Leone Citizenship Act 1973, et la Section 20.1 (Part III Liberia Aliens and Nationality Law).

d'origine ou avoir résidé dans le pays d'origine avant la naissance de l'enfant, etc.)³⁷. Ces dispositions augmentent le risque d'apatridie pour les enfants nés d'un ressortissant étranger. Le Bénin, la Guinée, le Mali et le Togo permettent la transmission de la nationalité par la mère dans des circonstances limitées, à savoir lorsque le père est inconnu ou apatride.

Les normes internationales pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie exigent que la loi octroie la nationalité, soit à la naissance ou sur demande, aux enfants nés à l'étranger d'un parent ressortissant, si l'enfant serait autrement apatride. La loi ne devrait pas imposer des critères supplémentaires afférents aux parents.

3.1.3 Acquisition de la nationalité par les enfants trouvés

De nombreuses législations sur la nationalité n'accordent pas la nationalité aux enfants trouvés, ou limitent l'acquisition de la nationalité seulement aux nouveau-nés.³⁸ Or, l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et l'article 2 de la Convention de 1961 sur la Réduction des cas d'apatridie prévoient que tous les enfants trouvés et abandonnés sur le territoire soient considérés comme ressortissants. Selon les lignes directrices du HCR³⁹, la nationalité du pays dans lequel l'enfant est trouvé devrait être accordée au moins à tous les jeunes enfants n'étant pas encore en mesure de communiquer des informations précises relatives à leur identité.

L'absence de mesures relatives à l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés est une source importante d'apatridie en Afrique de l'Ouest. Son incidence doit être analysée à la lumière des récents conflits dans la région. À la suite de ces événements, un grand nombre d'enfants ont été abandonnés ou sont devenus orphelins, et pour lesquels aucune information n'est disponible sur le

³⁷ Section 20.1 (Part III) de la Aliens and Nationality Law of Liberia. "The following shall be citizens of Liberia at birth (...) b) A person born outside Liberia whose father (i) was born a citizen of Liberia; (ii) was a citizen of Liberia at the time of the birth of such child, and iii) has resided in Liberia prior to the birth of such child".

³⁸ La Côte d'Ivoire, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone et le Togo n'ont aucune disposition pour les enfants trouvés.

³⁹ Voir Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality through Articles 1-4 of the 1961 Convention, HCR/GS/12/04, 21 décembre 2012, § 58

lieu de leur naissance et sur leurs parents⁴⁰. En l'absence de dispositions concernant la nationalité des enfants trouvés, ils deviennent apatrides.

3.1.4 Égalité de traitement entre hommes et femmes concernant la transmission et l'acquisition de la nationalité

Les normes juridiques contemporaines prévoient que les mères et les pères soient traités sur un pied d'égalité en termes de transmission de leur nationalité à leurs enfants. Elles découlent du principe universel d'égalité et de non-discrimination, de l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (clause de non-discrimination), de l'article 9 (1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon lequel les femmes et les hommes sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants, et de l'article 1 (3) de la Convention de 1961.

La plupart des lois sur la nationalité de la région permettent la transmission de la nationalité aux enfants par les hommes et les femmes sans distinction. Depuis les années 1990, plusieurs législations de la région ont été réformées pour assurer cette égalité. La réforme la plus récente a été adoptée par le Sénégal en juin 2013⁴¹.

Néanmoins, quelques législations sur la nationalité sont toujours discriminatoires à l'égard des femmes dans leur droit de transmettre la nationalité à leurs enfants. Certaines limitent l'octroi de la nationalité aux seuls enfants nés à l'étranger d'un père citoyen⁴². D'autres contiennent des restrictions sur la transmission de la nationalité par la mère, même en cas de naissance sur le territoire⁴³.

Les normes universelles d'équité exigent également l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans la transmission de la nationalité par le mariage.

⁴⁰ Les statistiques de l'UNICEF indiquent environ 13 millions d'orphelins en Afrique de l'Ouest, voir Africa's Orphaned Generations, 2003, table 2, p.51

⁴¹ Loi n° 2013-05 portant modifications de la loi No 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité

⁴² Voir la législation sur la nationalité au Liberia et en Sierra Leone

⁴³ Voir Article 7 de la loi sur la nationalité du Bénin: "Est dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né [...]; article 8: Est Dahoméen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née; article 12: Est Dahoméen: 1° l'enfant né d'un père dahoméen; 2° l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue; article 13: Est Dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère (Loi 65-17, 1965). Des dispositions similaires se trouvent dans les lois sur la nationalité de la Guinée, du Togo et du Mali

Toutefois, certaines législations prévoient que les femmes étrangères puissent acquérir la nationalité par le mariage d'une manière facilitée, alors qu'une telle option n'est pas disponible pour les hommes étrangers qui ont épousé des ressortissantes⁴⁴. Ceci, en soi, ne génère pas de situations d'apatridie, mais n'aide certainement pas à les résoudre. En outre, cela démontre l'inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité.

3.1.5 Garanties contre la perte de la nationalité

La norme internationale énoncée à l'article 7.1. (a) de la Convention de 1961 prévoit que les individus peuvent renoncer à leur nationalité que s'ils démontrent qu'ils possèdent ou vont sûrement acquérir une autre nationalité.

Toutes les lois sur la nationalité en Afrique de l'Ouest ne sont pas en accord avec cette norme internationale, et permettent donc la renonciation de la nationalité par un individu même dans l'hypothèse où cette renonciation le rend apatride⁴⁵.

Certaines législations demandent aux requérants, lors du dépôt d'une demande de naturalisation, la preuve qu'ils ont renoncé à leur nationalité d'origine⁴⁶, mais cette preuve n'est pas subordonnée à une réponse favorable à la demande de naturalisation. Ainsi, dans le cas où la loi de l'État d'origine des personnes concernées leur permet de renoncer à leur nationalité d'emblée, alors que par la suite leur demande de naturalisation est refusée, ces personnes deviennent apatrides.

Quelques législations prévoient la perte de la nationalité en cas de changement d'état civil sous certaines circonstances. Par exemple, une femme étrangère naturalisée par voie de mariage perd sa nationalité en cas de divorce. Dans une telle situation, si la femme ne peut pas être réintégrée dans sa nationalité d'origine, elle devient apatride⁴⁷.

⁴⁴ Voir les législations sur la nationalité du Bénin (art.18), de la Guinée, (art.49), du Mali (art. 23), du Niger (art. 14), du Nigeria (art.26 (1)(a)), de la Sierra Leone (art.7), et du Togo (art.5).

⁴⁵ Le Burkina Faso (art. 186 de la loi sur la nationalité), le Libéria (art. 22.1 de la loi sur la nationalité), le Nigéria (article 29 de la Constitution) et le Togo (art. 23 de la loi sur la nationalité) permettent aux citoyens de renoncer à leur nationalité sans avoir à démontrer qu'ils possèdent une autre nationalité ou ont obtenu l'assurance d'acquérir une autre nationalité.

⁴⁶ Voir en particulier art. 11 de la loi sur la nationalité du Togo.

⁴⁷ Voir loi sur la nationalité du Togo: article 23.3 " perd la nationalité Togolaise (..) la femme étrangère, séparée de son mari togolais"

Certaines lois sur la nationalité prévoient aussi la perte de la nationalité acquise par naturalisation en cas de résidence prolongée à l'étranger⁴⁸. Si cette perte est autorisée en droit international, les circonstances dans lesquelles elle peut survenir sont limitées⁴⁹.

Cependant, quelques législations⁵⁰ prévoyant la perte de la nationalité pour de tels motifs ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales et notamment à l'exigence d'une période bien définie prévue dans la Convention de 1961, à savoir un minimum de sept années de résidence à l'étranger, au cours de laquelle l'individu n'a pas contacté les autorités (par exemple, pour renouveler un passeport).

3.1.6 Garanties contre la déchéance de la nationalité

La Convention de 1961 prévoit qu'un État signataire ne peut pas déchoir une personne de sa nationalité si cette déchéance le rendrait apatride (article 8 (1) de la Convention de 1961). La Convention de 1961 précise à l'article 8 (3) les exceptions à ce principe:

(i) a fourni ou continué à fournir des services à, ou reçu ou continué de recevoir des émoluments d'un autre État, au mépris d'une interdiction expresse de l'État signataire ou

(ii) s'est conduit d'une manière gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État

Comme la déchéance de nationalité entraînant l'apatridie entre en conflit avec le droit fondamental à une nationalité, toute exception à la règle énoncée à l'article 8(3) doit être interprétée strictement. En outre, la liste des exceptions énumérées dans cet article doit être considérée comme exhaustive.

Cependant, certaines lois sur la nationalité établissent des critères de déchéance de la nationalité plus larges que ceux prévus par le droit international. Par

⁴⁸ Article 9.3 de la loi sur la nationalité de la Gambie; art. 21.51 de la loi sur la nationalité du Libéria; art.18 de la loi sur la nationalité de la Sierra Leone.

⁴⁹ Article 7(4) de la Convention de 1961 "La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité".

⁵⁰ Section 21.51 de la loi sur la nationalité du Libéria prévoit le retrait de la nationalité " if any person who has been naturalized shall go to the country of which he was a citizen or subject at the time he was naturalized and maintain residence there for 2 years, or go to any other foreign country and maintain residence there for five years"

exemple, elles permettent la déchéance de nationalité en cas d'infractions de droit commun, alors que la Convention n'envisage la déchéance que dans le cas où une personne « *s'est conduit[e] d'une manière gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'État* »⁵¹. D'autres législations ont recours à des critères vagues tels que « *acte incompatible avec le statut de ressortissant* »⁵² ou, « *déloyauté* »⁵³. Bien que dans la pratique, ces dispositions ont rarement été utilisées dans les pays de la région, de tels critères sont susceptibles d'une large interprétation et *in fine*, accordent un pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes, et pourraient injustement priver des personnes de leur nationalité⁵⁴ et les rendre apatrides.

Enfin, la déchéance de la nationalité ne doit jamais être automatique, mais doit comporter des garanties de procédure, conformément à l'exigence de la Convention de 1961. Ces garanties devraient, au minimum, inclure une notification écrite, le droit à un procès équitable, et le droit de recours en appel.

3.2. Lacunes dans les systèmes d'enregistrement à l'état civil et de documentation

La déficience des systèmes d'enregistrement à l'état civil et de documentation crée un risque accru d'apatridie dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest. Les problèmes les plus courants incluent l'insuffisance des infrastructures, le manque de sensibilisation et d'éducation des parents sur la nécessité de faire enregistrer leurs enfants, et une mauvaise gestion des données.

⁵¹ Art. 17 (c) de la loi sur la nationalité de la Sierra Leone prévoit la privation du statut de citoyen naturalisé si l'individu "has, within 7 years of his becoming a citizen of Sierra Leone, been sentenced in any country to imprisonment for a term of not less than 12 month for an offence involving fraud and dishonesty". Une disposition similaire se trouve à l'article 30 (1) de la Constitution nigériane. L'article 43 (2) du Code de la nationalité du Mali prévoit qu'un citoyen naturalisé ne peut être privé de sa nationalité dans un délai de dix ans à compter de la date de son acquisition initiale que « s'il a été condamné pour acte qualifié de crime par la loi malienne et ayant entraîné une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement »; l'article 29 de la loi sur la nationalité du Togo, l'article 189 (4) de la loi du Burkina Faso, et de l'art. 54 (4) de la loi sur la nationalité en Côte d'Ivoire contiennent des dispositions analogues; Art. 13 (d) de la Gambia's Nationality Law prévoient le retrait de la nationalité si la personne « has within 7 years (...) been convicted (...) of an offence involving fraud, dishonesty or moral turpitude »

⁵² Article 43 (4) du Code de la nationalité du Mali, art. 21 de la Loi sur la nationalité du Sénégal, art. 51 (3) de la loi sur la nationalité du Bénin.

⁵³ Art. 17 (a) de la loi sur la nationalité de la Sierra Leone "a citizen has shown himself by act or speech to be disloyal to the republic or its government"; des dispositions similaires se trouvent dans la constitution du Nigéria, voir art. 30(2)(a)

⁵⁴ "Le large pouvoir discrétionnaire accordé par la plupart de ces lois a souvent été exploité par les gouvernements pour empêcher aux opposants politiques de se présenter aux élections et aux critiques de publier leurs opinions". *Citizenship Law in Africa, A Comparative Study*, Bronwen Manby, Africa Governance Monitoring and Advocacy Project (AfriMAP), Open Society, p. 83

L'acte de naissance est un outil essentiel, sinon primordial, pour établir l'identité d'un individu. L'importance primordiale de cette formalité est consacrée dans le droit international et régional puisque le droit à l'enregistrement à la naissance est inscrit dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵⁵. L'absence d'enregistrement des naissances est un obstacle sérieux à l'acquisition de la nationalité.

L'enregistrement des naissances est théoriquement obligatoire dans la région. Certains États ont adopté des dispositions sanctionnant le retard dans l'enregistrement des naissances. Certains systèmes juridiques et administratifs permettent l'enregistrement tardif des naissances; à cet effet ils prévoient généralement des procédures incluant un recours judiciaire et l'apport de preuves supplémentaires (par exemple, le recours à deux ou plusieurs témoins). Malgré ces politiques, les taux d'enregistrement des naissances restent faibles dans tous les pays d'Afrique de l'Ouest. Ils sont extrêmement bas dans les zones rurales, où en général aucune disposition spécifique ou réaliste n'est prise pour ces populations ou les populations nomades résidant dans des zones reculées.

La plupart des registres d'état civil ne sont pas informatisés. Les données sont prises à la main et conservées sur papier. Les conditions de conservation ne sont pas toujours adéquates et peuvent conduire à la destruction des documents au fil du temps⁵⁶. Dans certains cas, les dossiers de l'état civil sont endommagés pendant les conflits et les crises qui ont touché certains pays de la région.

En outre, le mauvais fonctionnement des services publics en temps de conflit a sérieusement entravé l'enregistrement des naissances⁵⁷. Cela a contribué à la diminution spectaculaire du taux d'enregistrement des naissances. De même, les populations en exil n'ont pas systématiquement fait enregistrer les naissances dans le pays d'asile⁵⁸. Par exemple, les enfants nés de réfugiés ivoiriens en exil au Libéria n'ont généralement pas été enregistrés à la naissance. Ils sont confrontés à des problèmes lors de leur retour dans leur pays de nationalité, car ils n'ont pas de documents pour prouver leur identité et ainsi acquérir la

⁵⁵ Article 6 (2) "Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance".

⁵⁶ Les dossiers peuvent être détruits par les termites, les souris, par l'humidité, etc.

⁵⁷ En Côte d'Ivoire par exemple, le taux d'enregistrement des naissances a chuté de 20 points au cours de la période de conflit et il est actuellement d'environ 50%. Au Libéria, le taux d'inscription était, à la fin de 2013, à environ 4%.

⁵⁸ Selon les données de base du HCR du Global Strategic Priorities

- Dans 103 camps, seulement 46% des nouveau-nés ont un certificat de naissance
- Dans 94 zones urbaines, seulement 49% des nouveau-nés ont un extrait de naissance

nationalité de leurs parents en vertu du *jus sanguinis*. La Côte d'Ivoire a des mécanismes en place pour l'enregistrement tardif des naissances, mais ils s'appliquent uniquement aux naissances qui ont eu lieu sur son territoire.

Comme expliqué plus tôt, la loi sur la nationalité de la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest est basée sur le principe du *jus sanguinis*, quelques-unes de ces lois sont aussi basées sur le principe du *double jus soli*. Un acte de naissance prouvant à la fois la naissance sur le territoire et la filiation est essentiel pour établir son identité et sa nationalité. Mais, souvent, un certificat de naissance ne sera pas suffisant en soi pour prouver sa nationalité. Dans les pays de *jus sanguinis*, l'administration exige souvent le certificat de nationalité ou tout autre document prouvant la nationalité du parent avec lequel la filiation est établie. Si les parents n'ont jamais été enregistrés à la naissance, et n'ont donc jamais eu officiellement de document de nationalité, ou lorsque ces documents ont été détruits, la personne concernée fera face à des problèmes considérables pour pouvoir établir sa nationalité.

En conclusion, comme le système actuel d'enregistrement à l'état civil ne fonctionne pas correctement, de nombreuses personnes en Afrique de l'Ouest ne sont pas en mesure de prouver leur nationalité, parce qu'ils ne disposent pas des documents nécessaires pour établir leur origine et/ou leur lieu de naissance. Ainsi, elles sont confrontées à un risque aigu d'apatridie et, au quotidien, se retrouvent dans la même situation que les apatrides *de jure*.

3.3. Migration et risques de cas d'apatridie

L'Afrique de l'Ouest a toujours été une région de migration intense, à la fois entre les pays de la région, et entre ces pays et ceux d'autres régions. Sur la base de données fournies par l'Organisation internationale pour les migrations, entre neuf et dix millions de migrants résident dans la région ouest-africaine⁵⁹. Ce chiffre ne reflète que le nombre de migrants légaux. Le nombre total de personnes migrantes pourrait être bien supérieur aux dix millions de personnes ayant un statut légal et officiel de migrants.

La migration pose un risque d'apatridie lorsque les migrants rompent leurs liens avec leur pays d'origine. Cette rupture peut être de fait, lorsque les migrants perdent tous les documents et preuves établissant leur nationalité et ne peuvent

⁵⁹ Voir www.oim.int

donc plus démontrer leur lien juridique avec le pays d'origine. La rupture peut aussi se faire en vertu de la loi du pays d'origine, quand elle prévoit le retrait de la nationalité en cas de résidence prolongée à l'étranger. Une étude conjointe du HCR et d'OIM sur la migration, et la nationalité en Afrique de l'Ouest expose clairement que les migrants, volontaires ou forcés, les populations nomades et les personnes victimes de la traite constituent des catégories particulièrement exposées à un risque accru d'apatridie⁶⁰.

De nombreux migrants se sont installés en tant que réfugiés ou travailleurs migrants pendant de longues années en dehors de leur pays d'origine. Lors de leurs déplacements, voulus ou forcés, leurs documents peuvent être périmés, perdus, ou détruits. Sans la preuve de leur lien avec le pays, ils se retrouvent en situation de risque d'apatridie. Ce risque est aggravé par la destruction des registres d'état civil dans leur pays d'origine, et par la durée de leur déplacement. Ceci est illustré par la situation des réfugiés de la Sierra Leone et du Libéria. Après l'invocation de la clause de cessation, ils se sont tournés vers leurs pays respectifs pour recouvrer une protection nationale. Ils éprouvent alors des difficultés à établir leur nationalité, simplement par manque de preuve documentaire. La situation est souvent complexe car beaucoup ont quitté leur pays d'origine durant leur enfance; ils ne parlent plus couramment -ou dans certains cas, même plus du tout- la langue de leur pays natal et n'ont plus de souvenir de leurs lieux d'origine.

Conscients des risques d'apatridie causés par les mouvements migratoires, les Etats membres ont appelé la CEDEAO à étudier ce phénomène et à proposer des mesures permettant aux migrants d'obtenir une confirmation de leur nationalité⁶¹.

Quelques lois sur la nationalité de la région, à savoir celles de la Gambie, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Leone, prévoient le retrait de la nationalité en cas de résidence à l'étranger, selon certaines circonstances. Dans certains cas, des procédures sont en place pour le maintien de la nationalité pendant

⁶⁰ <http://unhcr.org/ecowas2015/Nationalite-Migration-Apatridie-en-Afrique-Ouest.pdf>. « Les populations les plus à risque de devenir apatrides en Afrique de l'Ouest se regroupent donc en trois principales catégories : les migrants — historiques ou contemporains — et leurs descendants, y compris les réfugiés et les anciens réfugiés, ainsi que ceux qui sont « retournés » vers un pays d'origine où ils ont peu de liens actuels ; les populations frontalières, y compris les groupes ethniques nomades et pastoraux qui traversent régulièrement les frontières, ainsi que ceux qui sont touchés par les transferts de territoire ; et les orphelins et autres enfants vulnérables, y compris les victimes de la traite à des fins diverses ». P10.

⁶¹ Paragraphe 9 de la Déclaration d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

l'émigration - par exemple grâce à l'enregistrement auprès de l'ambassade du pays de nationalité situé dans le nouveau pays de résidence. Toutefois, ces exigences légales ne sont pas toujours connues des migrants, et il pourrait y avoir des situations où il n'y a pas de représentation consulaire disponible dans le pays d'immigration.

Le conflit de lois est une source importante d'apatridie en Afrique de l'Ouest. Avec les nombreuses migrations qui drainent dans leur sillage un nombre accru de mariages entre citoyens de deux pays et des naissances dans des pays autres que celui d'origine de l'un ou l'autre des parents, les individus sont confrontés à des exigences juridiques et procédurales complexes pour établir leur nationalité. Plus grave encore, certains individus, du fait des conflits de lois, tombent entre les mailles du filet juridique sur la citoyenneté et deviennent apatrides. Par exemple, l'enfant dont les parents sont ressortissants d'un pays de *jus soli* deviendra apatride s'il naît dans un pays de *jus sanguinis*. Cela pourrait s'appliquer par exemple à la situation d'un enfant né à l'étranger d'une mère libérienne et d'un père inconnu ou d'un père sans nationalité (ce pays est utilisé comme exemple car il a connu une forte émigration entre les années 1990 et 2000, suivie de mouvements de rapatriement). La législation du Libéria ne permet pas la transmission de la nationalité par la mère à l'enfant né à l'étranger, alors que l'écrasante majorité des États de la région ne permettent pas l'acquisition de la nationalité par *jus soli*.

3.4. Absence de nationalité causée par la succession d'États

La succession d'États et les litiges frontaliers en Afrique de l'ouest, et sur tout le continent africain, sont pour la plupart un héritage de la décolonisation. L'attribution de la nationalité et l'administration du territoire sont intrinsèquement liées à la souveraineté de l'État. Ces deux prérogatives interagissant, un changement d'administration d'un territoire ou un contentieux territorial est susceptible d'affecter la nationalité de la population résidente.

La succession d'États se produit lorsqu'un État existant est remplacé par deux ou plusieurs États, lorsqu'une partie d'un État se sépare pour former un nouvel État, lorsqu'un territoire est transféré d'un État à un autre, ou lorsque deux ou plusieurs États s'unissent pour former un nouvel État. La succession d'États peut créer des populations apatrides lorsque les individus ne parviennent pas ou sont incapables d'obtenir la citoyenneté des États successeurs. La succession d'États

se posant fréquemment dans le contexte de différends politiques ou autres au sein des populations de l'État d'origine, l'apatridie qui en résulte est souvent liée à la discrimination.

La succession d'États est un phénomène pertinent et récurrent dans la géopolitique de la région. Cela a commencé avec le processus de décolonisation et la création de nouveaux États indépendants. La plupart des citoyens de l'État prédécesseur (un territoire sous l'administration coloniale) ont obtenu la nationalité de l'État successeur, qui est généralement l'État ayant acquis la souveraineté sur le territoire en question. Certains États ont introduit des mesures transitoires afin d'éviter des cas d'apatridie⁶². Cependant, cette pratique n'était pas généralisée dans la région. Ainsi, certains États nouvellement indépendants ont établi des critères de nationalité qui excluaient certains individus ou groupes, par exemple parce que ces personnes n'étaient pas nées sur le territoire ou n'étaient pas autochtones⁶³.

Les cas de succession d'États ne se sont pas limités à la période de la décolonisation. Il y a des exemples plus récents de succession d'États qui découlent de conflits sur la délimitation des frontières ou la souveraineté sur une partie du territoire⁶⁴. Plusieurs de ces litiges ont été portés devant la Cour internationale de Justice (CIJ)⁶⁵. Dans ses décisions, la Cour ne traite jamais de l'attribution de la nationalité aux populations concernées⁶⁶. Cependant, elle

⁶² Loi n° 61-70 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

Article 29 : «Peut opter pour la nationalité sénégalaise :

1°) Toute personne originaire de l'un des États issus des anciens groupes de territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle au Sénégal (Loi du 7 mars 1961) ».

⁶³ Code de la nationalité Ivoirienne, Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961

Article 105 « (...) les personnes ayant eu leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 peuvent être naturalisées sans condition de stage si elles formulent leur demande dans le délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent code. (...)». Article 106 « Les personnes ayant établi leur domicile en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960 qui n'acquièrent pas la nationalité ivoirienne, soit de plein droit, soit volontairement conservent cependant à titre personnel tous les droits acquis dont elles bénéficient avant cette date à l'exception des droits d'électorat et d'éligibilité aux assemblées politiques ».

⁶⁴ Le principe du respect des frontières existant au moment de l'indépendance a été adopté par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans sa résolution AHG / Res. 16 (I) en 1964 à la première session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, tenue au Caire, en Egypte (ci-après, la "Résolution du Caire"), et plus tard consacré par l'article 4 (b) dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA).

⁶⁵ Affaire concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, ordonnance du 10 janvier 1986; Affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt du 10 octobre 2002; Affaire concernant le différend frontalier (Bénin / Niger), Arrêt du 12 juillet 2005; Affaire concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, arrêt du 16 avril 2013.

⁶⁶ Affaire concernant le différend frontalier (Bénin / Niger), Arrêt du 12 juillet 2005 « The Parties undertake to maintain peace, security and tranquillity among the populations of the two States in the frontier region”, “The Court expresses its wish that each Party, in exercising its authority over the portion of the territory under its sovereignty, should have due regard to the needs of the populations concerned, in particular those of the

demande aux États de préserver leur bien-être et intérêt. A l'heure actuelle, le HCR manque de données et d'informations pour évaluer l'exercice des droits liés à la nationalité par les populations concernées, ou pour conclure si les exemples contemporains de succession d'États dans la région ont généré des cas d'apatridie.

Il n'existe aucun instrument juridique au niveau continental ou international qui prévoit des garanties en cas de succession d'États, à l'exception de l'article 10 de la Convention de 1961⁶⁷. Toutefois, dans le cas de la séparation d'une partie d'un territoire, ce qui constitue le type contemporain de succession illustré dans le paragraphe précédent, une orientation peut être trouvée dans les Projets d'article sur la succession adoptés par la Commission du droit international⁶⁸. Ces Projets d'article prévoient que « *les personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur le territoire affecté par les États successeurs sont présumés ressortissants de l'État successeur à la date de succession* »⁶⁹. L'État successeur doit adopter une législation sur la nationalité prévoyant des mesures afin d'assurer que les populations concernées exercent leur choix sur la nationalité, tant que ce choix ne les rend pas apatrides. Une mesure type que les États peuvent prévoir dans leur législation est le droit d'option⁷⁰.

4. Conséquences de l'apatridie

La population apatride s'étend dans toute la région, mais la grande majorité se trouve en Côte d'Ivoire⁷¹. Certains apatrides sont des migrants échoués ou d'anciens réfugiés dont la nationalité n'a pas été confirmée par leur pays

nomadic or semi-nomadic populations, and to the necessity to overcome difficulties that may arise for them because of the frontier". Paragraphe 112. Affaire concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, arrêt du 16 avril 2013.

⁶⁷ Article 10

1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet..

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

⁶⁸ Projet d'article intitulé Nationality of Natural Persons in relation to the Succession of States, 1999.

⁶⁹ Article 5 du Projet d'articles

⁷⁰ Article 6 du Projet d'articles

⁷¹ Notez que la Côte d'Ivoire est le seul pays d'Afrique de l'Ouest qui a fourni des statistiques sur la population apatride sur son territoire. En l'absence d'études et de cartographie dans les autres pays, le HCR n'est pas encore en mesure de fournir des statistiques complètes sur les populations apatrides en Afrique de l'Ouest.

d'origine. D'autres sont des personnes ayant été déchues de leur nationalité pour des raisons liées à la discrimination.

La population à risque d'apatridie fait souvent face à la même situation que les apatrides juridiquement reconnus. Les facteurs de risque d'apatridie dans la région sont multiples et touchent tous les pays. Les personnes sans extrait de naissance, les enfants abandonnés et les migrants échoués sans papiers constituent certains des principaux groupes de personnes à risque élevé d'apatridie.

4.1. L'apatridie : une question contemporaine pertinente

Les changements contemporains en Afrique de l'Ouest ont mis en évidence la question des apatrides et des personnes à risque. Ces changements sont caractérisés par une augmentation, sinon une récurrence, des rapports entre les individus et l'administration. L'accès à certains services au sein d'une communauté où l'on est reconnu comme membre ne nécessite pas systématiquement une preuve d'identité. Mais comme les États se modernisent et leur administration devient plus régulière, plus vaste et plus formelle, les individus sont de plus en plus tenus de s'identifier officiellement afin de participer à la vie sociale et bénéficier des services. Dans ce contexte, les personnes apatrides deviennent de plus en plus conscientes du handicap de leur statut.

Dans le même ordre d'idée, le passage des frontières peut, aujourd'hui, ne pas toujours nécessiter une documentation officielle en Afrique de l'Ouest, en particulier pour les populations résidant dans les zones frontalières. Cependant, avec l'augmentation des menaces terroristes, les États peuvent trouver de plus en plus souhaitable ou nécessaire de renforcer leurs frontières et d'intensifier les contrôles des étrangers, tout en travaillant en même temps à l'identification et la documentation des populations sur leur territoire. La conséquence en est que les individus doivent être prêts à produire ces documents d'identité. Or, c'est généralement lorsqu'une personne formule une demande de documents d'identité qu'elle se rend compte que son lien avec le pays n'est pas légalement fondé ou ne peut pas être établi, faute de preuve, et qu'en conséquence il ne pourra pas lui permettre d'acquérir la nationalité.

4.2. Apatridie et droits de l'homme

La décision de la Commission africaine dans l'affaire *Modize vs Botswana*⁷² illustre les conséquences de l'apatridie sur les vies humaines. La Commission a estimé que le refus de la nationalité qui a entraîné l'apatridie du demandeur équivaut à une violation de plusieurs de ses droits fondamentaux, notamment le droit à la protection par la loi, le respect de la dignité, la liberté de circulation, le droit de partir et de revenir dans son propre pays, le droit de participer à son gouvernement, le droit d'accéder aux services publics, le droit de propriété et le droit à une vie de famille.

Les violations des droits énumérés par la Commission concernent également la population apatride résidant en Afrique de l'Ouest. Les apatrides qui résident dans des zones d'après conflit sont confrontés à des difficultés pour se déplacer librement dans leur propre pays, car en l'absence de document, ils ne peuvent pas passer les barrages et autres points de contrôle. L'incapacité de se déplacer librement affecte énormément la jouissance d'autres droits, notamment le droit à l'éducation, à la santé, à l'emploi, etc. Comme déjà expliqué, les personnes à risque d'apatridie sont souvent confrontées, dans la pratique, aux mêmes obstacles que les apatrides. Dans de nombreux pays de la région, un enfant qui ne possède pas un certificat de naissance ne sera pas en mesure d'aller à l'école, tandis qu'un enfant sans certificat de nationalité (ou preuve équivalente) ne sera pas en mesure de passer des examens scolaires, ni d'obtenir des bourses. En outre, certains pays de la région offrent gratuitement des services de soins de santé aux enfants en dessous d'un certain âge. Ceux qui ne détiennent pas d'extrait de naissance peuvent se voir refuser ce service, étant dans l'incapacité de prouver leur âge.⁷³

Les migrants apatrides sont particulièrement vulnérables aux abus de toute forme. L'organisation de l'ensemble de la vie économique et juridique de la personne physique résidant dans un pays étranger dépend, provisoirement dans le meilleur des cas, de la possession d'une nationalité. Les personnes apatrides

⁷² John K. Modize v. Botswana, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 97/93 (2000).

⁷³ "N.K, pêcheur de profession, s'occupe de ses six enfants (...). L'an dernier, il amena son fils de 4 ans à l'hôpital public, comme il souffrait de paludisme. L'hôpital public est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans, nous dit-il, mais sa famille, comme tant d'autres, n'a pas pu accéder aux services car ne pouvant pas prouver l'âge de Nicholas. Il n'avait pas de certificat de naissance (...) voir: <http://www.voanews.com/content/unicef-say-at-least-60-percent-of-nigerian-children-undocumented/1831507.html>

qui résident dans un pays autre que leur pays d'origine sont sans cesse confrontées à un risque d'expulsion et d'arrestation.

Dans le contexte migratoire ouest-africain, un nombre non négligeable de migrants ont été identifiés comme étant apatrides ou de nationalité indéterminée. C'est parce que ces personnes relèvent (ou relevaient) de la compétence du HCR et de l'OIM que les questions entourant leur nationalité ont été détectées⁷⁴. Aucune de ces personnes apatrides ne détient un statut d'apatride légalement reconnu. Ceci s'explique par le fait qu'aucune des lois nationales sur l'immigration ne prévoit un statut pour les apatrides. N'ayant pas de statut juridique précis et étant sans protection, les apatrides sont légalement invisibles et rencontrent de très grandes difficultés, souvent insurmontables, telles que la détention indéfinie ou les expulsions en série.

4.3. Apatridie et risques sécuritaires

Les conséquences de l'apatridie sont, évidemment, catastrophiques pour la jouissance des droits par les individus et pour leur développement propre. Il est important de reconnaître également que les conséquences sont tout aussi graves pour un pays et une région. En l'absence de procédures claires pour prévenir les cas d'apatridie, des conflits peuvent se produire entre États dans la détermination de la nationalité de certains groupes de personnes. De même, des tensions peuvent survenir lorsque les populations apatrides ne bénéficient pas de normes minimales de traitement. Cela, à son tour, peut engendrer une instabilité et des déplacements. Certains des conflits contemporains du continent sont directement liés à la question du droit à la nationalité. En Côte d'Ivoire, par exemple, les crises post-électorales de 2010-2011 ont été causées, en partie, par la remise en cause des droits liés à la nationalité.

En outre, lorsque les États ne parviennent pas à prendre les mesures adéquates pour intégrer les apatrides ou pour remédier à leur situation, cela rend les apatrides particulièrement vulnérables à l'exploitation par des groupes et organisations criminels. En conséquence, cela augmente les risques de traite d'êtres humains et de radicalisation et crée des conditions propices à de nombreuses activités illégales.

⁷⁴ Ce sont des réfugiés ou anciens réfugiés sous mandat du HCR, ou migrants échoués sous mandat de l'OIM. Il pourrait y avoir plus de migrants qui, parce qu'ils ne relèvent pas du mandat du HCR et de l'OIM, n'ont pas encore été identifiés comme des apatrides.

5. Solutions

« L'amélioration de la condition de l'apatride est seulement une solution temporaire visant à atténuer les maux découlant de l'apatridie. L'élimination de l'apatridie, au contraire, aurait l'avantage de supprimer le mal lui-même, et est donc l'objectif final »⁷⁵.

Comme l'apatridie est un phénomène de large ampleur avec de graves conséquences sur la jouissance des droits de l'homme et le développement et la stabilité de l'État, il est urgent, tant pour des raisons humanitaires que pour l'intérêt général, de trouver des solutions pour protéger les apatrides et éliminer les sources d'apatridie.

Conformément à la Conclusion du Comité exécutif N° 106⁷⁶, le HCR encourage une approche multi partenariale fondée sur une stratégie à quatre volets, à savoir l'identification, la prévention, la réduction et la protection.

En novembre 2014, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Convention de 1954 sur le statut d'apatride, le HCR a lancé une campagne mondiale d'éradication de l'apatridie⁷⁷. Cette campagne de 10 ans repose sur le postulat que l'apatridie est un problème qui peut être éradiqué si l'Etat en exprime la volonté politique. Afin d'orienter les Etats dans leurs efforts, la campagne s'accompagne d'un plan mondial basé sur 10 actions⁷⁸.

A travers la Déclaration d'Abidjan, les 15 Etats membres de la CEDEAO ont rejoint la campagne décennale d'éradication de l'apatridie⁷⁹. Parmi les engagements phares qu'ils ont pris, est la préparation d'un plan d'action national pour éliminer l'apatridie, basé sur le plan d'action mondial développé par le HCR.⁸⁰

⁷⁵ A study of Statelessness, United Nations, New York, 1949, E/1112;E/1112/Add.1

⁷⁶ Conclusion on Identification, Prevention and Reduction of Statelessness and Protection of Stateless Persons No. 106 (LVII) – 2006, 6 October 2006

⁷⁷ http://www.unhcr.fr/5457986e6.html#_ga=1.92193241.210421167.1413810897

⁷⁸ <http://unhcr.org/stateless2014/Global-Action-Plan-fre.pdf>

⁷⁹ Voir en particulier considérant 25 de la Déclaration d'Abidjan, p3 « exprimant notre appui à la campagne mondiale du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés visant à éradiquer l'apatridie d'ici à 2024 » <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁸⁰ Paragraphe 24 de la Déclaration d'Abidjan <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

Sur la base de cet engagement, quatre États⁸¹ ont élaboré des stratégies globales à long terme pour mettre fin à l'apatridie, en réunissant des équipes multidisciplinaires incluant des représentants du gouvernement et de la société civile⁸². Afin que ces plans soient considérés comme entrant à part entière dans la politique nationale, il est essentiel qu'il soit validé à un haut niveau gouvernemental. Au 1^{er} octobre 2015, deux États de la région ont adopté des plans d'action validés au niveau ministériel, à savoir le Bénin et la Gambie.

Le point de départ d'une stratégie comprend l'identification des causes d'apatridie, ainsi que des groupes de populations apatrides. Sans informations chiffrées et qualitatives sur les facteurs d'apatridie et sur la démographie des apatrides dans un pays, la planification de la protection des apatrides et de la réduction des cas d'apatridie devient difficile.

À ce jour, aucun des États de la région n'a évalué l'ampleur des problèmes ni établi le profil des populations touchées. Seule la Côte d'Ivoire fournit des estimations sur la population considérée comme étant apatride ou à risque d'apatridie.⁸³ Néanmoins, tous les États se sont engagés à mener des études sur l'apatridie sur leur territoire⁸⁴ et à adapter leur programme étatique de collecte de données démographiques pour identifier systématiquement les apatrides⁸⁵. Les recensements nationaux de population offrent une occasion unique pour les États de saisir l'information sur l'apatridie. Cependant, à ce jour aucun des États de la région n'a encore utilisé son recensement national pour recueillir des informations sur les apatrides. Les États devraient également profiter des enquêtes de population, qu'elles soient menées par l'État lui-même ou par ses partenaires, pour promouvoir l'inclusion de questions spécifiques dans les questionnaires d'enquête, permettant ainsi d'identifier les apatrides et d'obtenir des données socio-économiques.⁸⁶

⁸¹ Mali, Liberia, Bénin, et Gambie

⁸² Au Bénin, le groupe de travail sur l'apatridie comprend le HCR, l'UNICEF, la société civile, le ministère de l'Intérieur, le Comité pour les réfugiés et des journalistes.

⁸³ Selon les estimations fournies par la Côte d'Ivoire il y aurait environ 700 000 personnes apatrides ou à risque d'apatridie. (QUOTE REF)

⁸⁴ Paragraphe 1 de la Déclaration d'Abidjan, <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁸⁵ Paragraphe 15 de la Déclaration d'Abidjan <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁸⁶ Voir en particulier recommandations 44-48 des recommandations et conclusions adoptés par les États lors de la Conférence d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

Voir aussi recommandations 12 et 13 du communiqué adopté à la conférence consultative d'Afrique de l'ouest sur le droit à la nationalité et l'apatridie (Abidjan, 28-30 septembre 2015)

La priorité la plus urgente dans une stratégie est d'éradiquer les sources d'apatridie. Lorsque les causes d'apatridie se rapportent à des dispositions constitutionnelles ou aux lois sur la nationalité (comme c'est le cas dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest), la prévention des cas d'apatridie comprendra un examen du cadre juridique et, éventuellement, sa réforme. La Convention de 1961 est un outil indispensable pour s'assurer que le cadre juridique prévienne et, au fur et à mesure, réduise les cas d'apatridie. Cet instrument est le seul à établir les bases légales pour s'attaquer aux causes de l'apatridie. La Convention énonce des garanties claires contre l'apatridie que les États doivent mettre en œuvre au travers de leurs législations en matière de nationalité. Conscient de cet enjeu, les Etats membres se sont engagés à adhérer à la convention de 1961⁸⁷, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à expurger leur loi sur la nationalité de toute forme de discrimination, et à s'assurer de sa conformité avec les normes internationales⁸⁸.

Des exemples positifs se trouvent dans les récentes réformes législatives. En juin 2013 au Sénégal, la loi a été modifiée de façon à rajouter des garanties contre l'apatridie. La nouvelle loi permet notamment aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et établit aussi des critères plus stricts concernant la déchéance de la nationalité⁸⁹.

En outre, l'apatridie en Afrique de l'Ouest est souvent liée à des obstacles administratifs pour l'acquisition ou la confirmation de la nationalité, ainsi que pour la délivrance des documents prouvant le statut juridique des personnes. L'enregistrement à l'état civil, on ne le dira jamais assez, est une mesure clé pour prévenir et réduire les situations conduisant à l'apatridie dans la région. Il est donc capital qu'une stratégie globale inclut des mesures pour veiller à ce que chaque individu ait accès, sans entrave, à un extrait de naissance. En Afrique de l'Ouest, les Etats ont pris l'engagement à améliorer les systèmes d'enregistrements des faits civils⁹⁰, mais il reste beaucoup à faire en vue d'atteindre l'enregistrement universel des naissances. En outre, les États doivent veiller à établir des procédures accessibles pour l'émission de toutes les autres formes de documentation, pour les enfants comme pour les adultes.

⁸⁷ Paragraphe 4 de la Déclaration d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁸⁸ Paragraphes 2 et 3 de la Déclaration d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁸⁹ Voir Loi n° 2013-05 portant modifications de la loi No 61-10 du 7 mars 1961 déterminant nationalité

⁹⁰ Paragraphe 6 de la déclaration d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

Conscients de cette situation, les Etats se sont engagés « à garantir l'obtention de la preuve de leur nationalité à toute personne ayant droit à la nationalité par en vertu de (leur) législation ».⁹¹ Afin de faciliter la mise en œuvre de cet engagement, il a été recommandé aux Etats de recourir à la notion de possession d'Etat pour faciliter l'obtention d'une nationalité par toute personne ayant un lien fort avec l'Etat mais ne disposant pas, et ne pouvant obtenir, des preuves de son identité et de sa nationalité⁹².

Les apatrides sont généralement privés de la jouissance de tout un ensemble de droits humains, et empêchés de participer pleinement à la vie de la société. La Convention de 1954 relative au Statut des apatrides (« Convention de 1954 ») traite de cette marginalisation en octroyant aux apatrides se trouvant dans les États signataire un ensemble de droits minimum pour préserver leur dignité humaine. Ces populations ont, en retour, certaines obligations vis-à-vis de l'État hôte. Dans la recherche de solutions permanentes pour les apatrides, il est important de distinguer ceux qui sont apatrides dans leur propre pays et les autres groupes de personnes apatrides.

Quand les apatrides *in situ*⁹³ sont identifiés dans leur territoire d'origine, les États concernés ont la responsabilité de trouver des solutions adéquates pour eux. Le lien profond de ces personnes avec les États en question, qui se combine souvent à une absence de lien avec d'autres pays, impose des impératifs - à la fois politiques et moraux - aux gouvernements afin de faciliter leur pleine intégration dans la société. Les États devraient viser à réduire le nombre des apatrides en leur donnant une nationalité, ou en la leur rendant, et à les intégrer dans la société. C'est en poursuivant cet objectif que les Etats membres de la CEDEAO en ont pris l'engagement dans la Déclaration d'Abidjan de réformer leur lois et politiques.⁹⁴ Un exemple positif se trouve dans une réforme législative récente en Côte d'Ivoire. En septembre 2013, le Parlement a adopté

⁹¹ Paragraphe 09 de la Déclaration d'Abidjan, <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁹² Paragraphe 24 du communiqué de la conférence consultative sur le droit à la nationalité et l'apatridie. <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=561778be4>

⁹³ Certaines personnes apatrides peuvent être considérées comme étant dans leur « propre pays » dans le sens prévu par l'article 12 (4) de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques. Ces personnes comprennent celles qui résident à long terme et de manière habituelle dans un État qui est souvent leur pays de naissance.

⁹⁴ « Lorsque des populations ont été identifiées comme apatrides sur nos territoires, nous nous engageons à réformer les lois et politiques en vue d'accorder une nationalité en fonction de critères basés sur la naissance sur le territoire ou la résidence de longue durée » Paragraphe 18 de la Déclaration d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

une loi qui permet à un grand groupe de la population résidente d'acquérir la nationalité par le biais de procédures simplifiées et accélérées⁹⁵. Parmi les bénéficiaires, beaucoup sont apatrides en raison de l'effet combiné de la succession d'États et des lacunes dans la législation sur la nationalité.

Les autres personnes apatrides, qui ne sont pas dans leur pays d'origine, ne peuvent souvent pas exercer leur droit de rentrer (dans leur pays d'origine), bien qu'ils soient théoriquement dans leur plein droit au regard du droit international, en raison de la simple absence de preuve tangible de leur nationalité. En l'absence de toute forme de statut juridique reconnu, ils sont continuellement menacés d'exploitation, de détention et d'expulsion. La solution pour ces personnes apatrides se trouve dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Cet instrument prévoit un statut d'apatride internationalement reconnu, et établit une obligation de documenter ces personnes et de leur accorder un ensemble de droits minimum. Ses dispositions, conjointement avec les normes internationales des droits humains, établissent des droits minimaux et des obligations des apatrides dans les États signataires de la Convention de 1954. En Afrique de l'Ouest, les apatrides sont particulièrement marginalisés, étant donné que les mécanismes pour les identifier et les protéger font jusqu'ici défaut, y compris dans les pays qui sont signataires de la Convention de 1954. Les normes juridiques internes concernant l'établissement de procédures nationales de détermination du statut des apatrides n'y ont pas encore été discutées. Toutefois les États ont pris l'engagement dans la Déclaration d'Abidjan « de mettre en œuvre des mesures appropriées pour permettre aux apatrides de disposer d'un statut juridique, conformément à la convention de 1954 et autre normes de droits international, et de leur permettre ainsi de vivre dignement »⁹⁶.

Enfin, une stratégie globale pour lutter contre l'apatridie doit inclure des éléments d'information du public, la sensibilisation et l'aide juridique. Bien qu'elle soit très répandue, l'apatridie est sous évaluée et mal comprise par les acteurs étatiques, les institutions de la société civile, et le public en général. Pour remédier au problème - intrinsèque à la nature des populations apatrides puisqu'elles sont souvent décrites comme des personnes dans l'ombre - le HCR, en collaboration avec diverses institutions intéressées (gouvernementales, para

⁹⁵ Loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.

⁹⁶ Paragraphe 16 de la Déclaration d'Abidjan ; <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

gouvernementales et non gouvernementales), a engagé un certain nombre d'activités de sensibilisation. Au niveau gouvernemental, une évolution positive est illustrée par la Côte d'Ivoire, où les autorités ont mis au point un large éventail d'activités d'information du public afin d'atteindre tous les segments de la population, notamment ceux qui vivent dans les régions éloignées et ceux qui sont analphabètes. Sa stratégie de communication est basée sur une gamme complète de medium, notamment les journaux, la radio, la télévision, les dépliants, des rencontres avec les anciens des villages, etc.

Il est important d'impliquer la société civile en matière de sensibilisation, en raison de son travail de proximité avec les populations. Les organisations non gouvernementales travaillant sur les questions de droits humain, de genre, de protection de l'enfance, et des migrants ont un rôle à jouer en matière de sensibilisation. A cet égard les Etats membres de la CEDEAO se sont engagés à travailler de concert avec la société civile pour la mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan⁹⁷, notamment en ce qui concerne les campagnes d'information à destination du grand public⁹⁸. En outre, conscient de sa diversité et de ses ramifications, ils ont appelé la société civile à nommer un coordinateur des questions d'apatridie⁹⁹.

6. Conclusion

Le HCR réitère son engagement continu et sa disponibilité à fournir aux États membre de la CEDEAO des séances régulières d'information sur les questions relatives à l'apatridie, à mettre en œuvre les engagements pris dans la déclaration d'Abidjan, et notamment à les aider à concevoir des stratégies visant à réduire l'apatridie et à leur fournir des conseils techniques autant que nécessaires.

HCR





Octobre 201

⁹⁷ Paragraphe 25 <http://unhcr.org/ecowas2015/FRE-Declaration.pdf>

⁹⁸ Recommandation 34 des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/F-Conclusions.pdf>

⁹⁹ Recommandation 29 des recommandations et conclusions de la Conférence ministérielle d'Abidjan. <http://unhcr.org/ecowas2015/F-Conclusions.pdf>

Tableau comparatif des instruments clés relatifs aux droits de l'homme et à la protection des apatrides dans la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Pays	Charte Des droits de l'homme et des peuples 1981	Convention relative au statut des apatrides (1954)	Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
 BENIN	20 janvier 1986 (ratifié)	8 décembre 2011 (adhésion)	8 décembre 2011 (adhésion)
 BURKINA FASO	6 juillet 1984 (ratifié)	1 mai 2012 (adhésion)	-
 CAPE VERT	2 juin 1987 (ratifié)	-	-
 COTE D'IVOIRE	6 janvier 1992 (ratifié)	3 octobre 2013 (adhésion)	3 octobre 2013 (adhésion)
 GAMBIA	8 juin 1983 (ratifié)	1 juillet 2014 (adhésion)	1 juillet 2014 (adhésion)
 GHANA	24 janvier 1989 (ratifié)	-	-
 GUINEA BISSAU	4 décembre 1985 (ratifié)	-	-
 GUINEA	16 février 1982 (ratifié)	21 mars 1962 (adhésion)	17 juillet 2014 (adhésion)
 LIBERIA	4 août 1982 (ratifié)	11 septembre 1964 (adhésion)	22 septembre 2004 (adhésion)
 MALI	21 décembre 1981 (ratifié)	-	-
 NIGER	15 juillet 1986 (ratifié)	7 novembre 2014 (adhésion)	17 juin 1985 (adhésion)
 NIGERIA	22 juin 1983 (ratifié)	20 septembre 2011 (adhésion)	20 septembre 2011 (adhésion)
 SENEGAL	15 juin 1982 (ratifié)	21 septembre 2005 (adhésion)	21 septembre 2005 (adhésion)
 SIERRA LEONE	21 septembre 1983 (ratifié)	-	-
 TOGO	5 novembre 1982 (ratifié)	-	-

©

Cover

G.Constantine

Back cover

H.Caux/UNHCR



**www.unhcr.org/statelessness
refworld.org/statelessness.html
issuu.com/UNHCRinWestAfrica**



kora.unhcr.org



**@StatelessWA
Statelessness
IBELONG
JAPPARTIENS**



statelessnessinfo@unhcr.org

